

A. C. E.

ASSOCIATION DES CONCEPTEURS-LUMIERE ET ECLAIRAGISTES

S T A T U T S

ARTICLE 1 - TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre

A. C. E.

ASSOCIATION DES CONCEPTEURS-LUMIERE ET ECLAIRAGISTES

ARTICLE 2 - BUT DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour but de promouvoir et de développer :

- la profession des concepteurs-lumière et éclairagistes indépendants,
- le matériau lumière, et ses applications.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à :

**17 rue HAMELIN
75783 PARIS CEDEX 16**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- membres actifs
- membres d'honneur
- membres affiliés
- membres étudiants
- membres bienfaiteurs
- membres institutionnels

Membres ACTIFS :

Ils disposent du droit de vote ; ils sont CONCEPTEURS LUMIERE ou ECLAIRAGISTES indépendants, à leur compte ou travaillant dans une agence indépendante de conception lumière ou éclairagiste dont la raison sociale ou l'activité est la conception lumière ou l'éclairagisme. Ils ont au minimum trois ans de pratique professionnelle en tant que concepteur lumière ou éclairagiste, ils sont indépendants de l'industrie.

Les membres actifs versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Membres AFFILIES :

Ils ne disposent pas du droit de vote ; ils sont concepteurs lumière ou éclairagistes indépendants ayant moins de trois ans de pratique professionnelle ; ils peuvent être aussi des acteurs du monde de la lumière, travaillant occasionnellement dans la conception, mais toujours indépendants de l'industrie. Les membres retraités ayant cessé toute activité peuvent être affiliés à l'association.

Les membres affiliés versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Se référer au règlement intérieur pour un éventuel changement de statut.

Membres ETUDIANTS :

Ils n'ont pas le droit de vote. Ils sont étudiants en cours ou en fin d'étude. Ils versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Membres d'HONNEUR :

Ils sont désignés comme tels par le conseil d'Administration en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'association. Ils sont membres de droit du conseil d'Administration, avec voie consultative. Le statut de membre d'honneur est tacitement reconductible sauf décision émanant de l'intéressé ou du conseil d'Administration.

Ils sont dispensés de cotisation.

Membres BIENFAITEURS :

Ils versent un don annuel du montant fixé en accord avec le conseil d'Administration. Peut devenir membre bienfaiteur, toute personne physique ou morale souhaitant soutenir les activités de l'ACE.

Ils n'ont pas le droit de vote.

Membres INSTITUTIONNELS :

Peut devenir membre institutionnel toute personne morale (institution publique ou privée, association) dont les activités sont en lien direct ou indirect avec les champs d'action de l'ACE. Ils n'ont pas le droit de vote. Le montant de la cotisation annuelle sera fixé au cas par cas par le conseil d'Administration. Si l'ACE est membre de cette institution ou association le montant des cotisations sera réciproque.

Nota :

Les membres de l'association ont le droit d'accoler le sigle ACE à leur publication ; les membres institutionnels et les partenaires sont habilités à faire valoir leur soutien à l'ACE.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Peut prétendre à l'adhésion à l'A.C.E., tout candidat qui exerce le métier de concepteur-lumière ou d'éclairagiste tel qu'il est défini à l'article 4 sur la qualité des membres.

Pour être membre actif à l'A.C.E., le candidat répondant aux critères de l'article 4 doit souscrire aux idéaux, buts, codes d'éthique et intentions de l'Association. Il doit être libre, indépendant et donc, ne peut être lié par sa qualité de membre ou de salarié à une entreprise qui fabrique, distribue, vend, revend, loue, installe ou répare des matériels d'éclairage ou des matériels liés à l'éclairage ; pas plus, qu'à une entreprise qui fabrique, distribue, vend ou revend de l'énergie électrique.

Les dossiers d'admission sont étudiés lors des conseils d'Administration.

ARTICLE 6 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- c) la radiation prononcée par le conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation après relance par lettre recommandée.
- d) la radiation pour faute grave. Par faute grave, s'entend tout manquement prouvé et répété des règles de déontologie portant en particulier sur des actions en plagiats, appropriation abusive, dénigrement ou manquement à la définition de membre tel que définie à l'article 4. L'intéressé sera invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'Administration.
- e) changement de statut professionnel. Voir article 4

ARTICLE 7 - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Comprennent :

- 1) le montant des cotisations
- 2) les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes ou tout autre organisme public.
- 3) les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- 4) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'Administration composé de 7 membres maximum, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres du conseil sont rééligibles. Les membres du bureau, soit : président, vice président, secrétaire et trésorier, sont obligatoirement des membres actifs.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres vacants par cooptation de membre actif ou affilié. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 - un Président
- 2 - un Vice-Président
- 3 - un Secrétaire
- 4 - un Trésorier.

ARTICLE 9 - **REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les réunions sont présidées par le Président.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 - **ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations mobilières ainsi que les contrats à intervenir, le cas échéant, entre l'Association et les Collectivités ou Organismes Publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'Association et il fixe le montant des cotisations.

Les frais des membres du conseil sont remboursés sur justificatifs. Les membres du conseil ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour les activités au sein du conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - **LE BUREAU**

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes administrations, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande (avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs, sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanentes, d'en informer le Vice-Président.

Le Secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire-adjoint ou par un membre du Bureau désigné par le Président.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. Il perçoit toutes recettes, il effectue tous paiements sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil.

En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par le Trésorier-adjoint ou en l'absence du Trésorier-adjoint, par un autre membre du Bureau, désigné par le Président.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou tout autre membre du Bureau désigné par le Président, ont pouvoir chacun, séparément, de signer tous moyens de paiement (chèque, virement, etc...)

ARTICLE 12 – LES PARTENAIRES

Peut devenir partenaire, toute entreprise du domaine de l'éclairage (fabricant, installateur...) qui souhaite soutenir les activités de l'ACE tel que fixé à l'article 2, tout en respectant les buts de celle-ci.

Les partenaires versent une contribution financière annuelle pour soutenir les activités de l'ACE. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'Administration et, est identique pour tous.

Ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent participer aux assemblées générales.

Ils sont informés des principales activités de l'ACE et sont conviés sur invitation du conseil d'Administration à participer à ces activités.

ARTICLE 13 - LES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre à concurrence de deux pouvoirs maximum par membre.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations

L'Assemblée est présidée par le Président.

ARTICLE 14 - LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.*

Lors de cette réunion dite « annuelle », le Président soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'Association.

Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire peut également être convoquée à tous moments à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 15 - LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association.

Elle se réunit à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil ou des deux tiers des membres actifs.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si les deux tiers des membres actifs de l'Association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel fixe les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 17- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif s'il y a lieu est dévolu par Assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

ARTICLE 18 -

Sans objet, après formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Anne BUREAU
Présidente

Sylvie SIEG
Secrétaire générale

Charles VICARINI
Trésorier

Annexe aux statuts : Règlement intérieur.